

Conditions générales de Jowat Swiss AG

Préambule

Les présentes Conditions générales (CG) fixent le cadre juridique valable pour les relations entre Jowat Swiss AG (ci-après: le fournisseur) et ses clients (ci-après: l'acheteur).

1. Conclusion du contrat

La marchandise à livrer est définie et convenue uniquement dans le contrat. Un contrat n'est considéré comme conclu qu'après que le fournisseur a confirmé par écrit la commande de l'acheteur. En passant commande, le client reconnaît les Conditions générales et celles-ci font partie intégrante du contrat de vente.

Dans chaque contrat de livraison de marchandise à un acheteur, seules sont applicables les présentes Conditions générales. Des exigences contraires à celles-ci et spécifiques à l'acheteur, d'autres dispositions et/ou conditions, notamment des Conditions générales de l'acheteur, ne font pas l'objet d'un contrat, sauf si le fournisseur les accepte par écrit. Des modifications subséquentes ne sont valables qu'avec l'accord écrit du fournisseur. Les échantillons sont réputés représenter la marchandise sous une forme correspondant en moyenne à celle-ci et ne comportant aucun engagement.

2. Prix

Sauf autre convention contraire, les prix s'entendent en francs suisses, emballage non compris, départ usine à Buchrain, Suisse, selon Incoterms 2000. Les prix se basent sur les facteurs/tarifs applicables à la date de la conclusion du contrat (cours de change de monnaies étrangères, prix des matières premières, salaires, frais de transport, droits de douane, et autres tarifs). Les prix indiqués dans le cadre d'offres ne sont valables que pour 2 (deux) mois au maximum à compter de l'établissement de l'offre.

Si des facteurs/tarifs quelconques se modifient dans une mesure appréciable au détriment du fournisseur (+ 5%), p.ex. à la suite de mesures officielles ou de hausses des prix de matières premières, le fournisseur est en droit de procéder à des adaptations appropriées de ses prix dans les limites des dispositions légales applicables.

Tous les matériels d'emballage dont la valeur n'est pas comprise dans le prix des marchandises sont propriété du fournisseur et sont considérés comme étant mis à disposition par lui à titre de prêt. Le fournisseur facture des consignes pour ces matériels. L'emballage doit être vidé aussi rapidement que possible et être réexpédié au fournisseur sans frais pour lui. Une fois l'emballage restitué en bon état, une inscription correspondante est opérée en réduction du compte emballage de l'acheteur.

3. Réserve de propriété

Tant que le prix n'est pas intégralement payé, la marchandise livrée demeure propriété du fournisseur qui peut, en tout temps, exiger de l'acheteur qu'il la lui retourne aux frais de celui-ci. L'acheteur remettra tous les documents voulus et prendra toutes les mesures nécessaires selon la législation applicable pour sauvegarder les droits qu'a l'acheteur en vertu de la présente clause. Si la réserve de propriété se révèle invalide dans le pays de l'acheteur, ce dernier fournira, sur demande du fournisseur, une sûreté équivalente.

4. Livraison

Sauf convention écrite contraire, les indications et données relatives à la livraison et/ou les dates de livraison sont sans engagement. En cas de retard de la livraison, seule une sommation écrite de l'acheteur avec fixation d'un délai complémentaire approprié peut mettre le fournisseur en demeure. Le fournisseur n'encourt aucune responsabilité pour de quelconques retards, inexécutions ou mauvaises exécutions de livraisons lorsqu'ils sont imputables à des faits qui échappent à son contrôle et n'étaient pas prévisibles lors de la conclusion du contrat comme, par exemple mais non limitativement, des catastrophes naturelles, des grèves, des lock-out, une pénurie d'énergie ou de matières premières, des interruptions de fonctionnement des moyens de transport, des mesures officielles, la demeure de sous-traitants, ou encore des circonstances qui font apparaître l'exécution du contrat comme économiquement irrationnelle jusqu'à nouvel ordre.

Pendant le laps de temps où subsistent de telles circonstances, y compris leurs conséquences ultérieures, elles libèrent le fournisseur de ses obligations relatives à la livraison; dans ce cas, le fournisseur n'est astreint à aucune obligation ultérieure de livrer. Dès que de pareilles circonstances se produisent, le fournisseur en avise sans tarder le client. Des circonstances de ce genre habilite le fournisseur à se départir de tout ou partie du contrat, sans que l'acheteur soit en droit de faire valoir des prétentions en dommages-intérêts et/ou d'intenter des actions en justice.

5. Garantie

Le fournisseur garantit à l'acheteur que la marchandise livrée dans le cadre des présentes l'est en conformité au descriptif des produits (spécification), la garantie ne se rapportant qu'à la marchandise de première qualité, et non de deuxième choix ou à des lots spéciaux.

Le fournisseur se réserve la faculté de procéder à des adaptations de composants de produit ou de recette si cela devait se révéler nécessaire pour des motifs dont il n'assume pas la responsabilité, par exemple mais non limitativement, la cessation de la fabrication ou d'énormes hausses de prix de certains composants si elles ont pour conséquence de rendre les produits en cause économiquement irrationnels. Des modifications ne sont apportées à des produits certifiés que si elles sont conformes aux conditions posées par l'office de certification.

Le délai de garantie est de 12 (douze) semaines à compter de la date de la livraison (ci-après: „délai de garantie“) à condition que la marchandise ait été entreposée et utilisée selon les standards et conditions usuels dans l'industrie. L'acheteur est tenu de vérifier la marchandise après exécution de la livraison. L'acheteur a l'obligation, dans les 7 (sept) jours suivant l'exécution de la livraison, d'annoncer par écrit au fournisseur tous les défauts se rapportant à la marchandise livrée par le fournisseur à l'acheteur et qui peuvent être découverts lors d'un examen usuel; en l'absence d'un tel avis, la marchandise est réputée acceptée par l'acheteur.

Tous les autres défauts doivent être annoncés dans les 7 (sept) jours dès leur découverte; ils doivent toutefois l'être dans le délai de garantie. La garantie assumée par le fournisseur consiste uniquement et exclusivement à compléter un éventuel déficit quantitatif (- 10%) de la marchandise livrée et, en outre, si le défaut n'est pas imputable à l'acheteur, à reprendre la marchandise ou à accorder une réduction de prix à l'acheteur, la décision à prendre à ce sujet appartenant uniquement au fournisseur. Dans tous les cas, l'acheteur ne peut restituer la marchandise qu'avec l'accord du fournisseur. Si l'acheteur omet d'annoncer des défauts dans les 7 (sept) jours dès la livraison – d'éventuels défauts cachés devant, dans ce contexte, être annoncés dans les 7 (sept) jours dès leur découverte, mais cependant en toute hypothèse durant la période de garantie –, la marchandise est réputée acceptée par l'acheteur. Si la marchandise est remplacée, le délai absolu de garantie est augmenté d'au maximum 8 (huit) semaines à compter de la date de la livraison initiale.

Les prestations de garantie susmentionnées ne peuvent être transférées à des tiers et s'entendent comme se substituant à toute autre garantie concernant la marchandise livrée dans le cadre des présentes. Le fournisseur n'accorde aucune autre garantie, que ce soit explicitement ou implicitement. Dans tous les cas, la marchandise est considérée comme conforme au contrat nonobstant de faibles différences d'aspect, de propriétés et de spécification dues à des circonstances liées aux matières premières ou à la fabrication ou à de faibles changements de la recette de celle-ci.

6. Conditions de livraison

Sauf autre convention contraire, la livraison se fait départ usine à Buchrain, Suisse, selon Incoterms 2000. Si la livraison est retardée ou empêchée pour des motifs dont le fournisseur n'a pas à répondre, la marchandise est entreposée aux risques et périls de l'acheteur.

7. Poids

Toutes les quantités et tous les poids convenus s'entendent sous réserve d'une tolérance de +/- 10%. Si aucun pesage officiel de la marchandise n'a été exigé, le poids déterminé par le fournisseur est considéré comme servant de base à la calculations du prix.

8. Demeure de l'acheteur

Si l'acheteur est en demeure pour l'exécution de ses obligations, le fournisseur est en droit de prélever des intérêts à 5% (ce taux d'intérêt est applicable aussi bien après qu'avant une décision judiciaire ou un jugement en faveur du fournisseur au sujet d'un solde dû), de suspendre d'autres prestations, même celles en transit, et d'annuler d'éventuels délais ou ajournements de délai concernant le paiement de livraisons antérieures.

Si des doutes quelconques surgissent quant à la solvabilité de l'acheteur, notamment en cas de retard de paiement de la part du client, le fournisseur est en droit subordonner des livraisons ultérieures à des versements anticipés d'acomptes, à des consignations ou à des garanties bancaires satisfaisants pour le fournisseur. Si l'acheteur est en demeure, le fournisseur est en droit, avec effet immédiat et sans autre notification, de résilier le contrat ou d'autres engagements, quelle que soit leur nature.

9. Conseils

Le fournisseur peut mettre gratuitement à la disposition de l'acheteur des prestations de conseils en matière de technique d'utilisation. Ces renseignements sont donnés selon les meilleures connaissances disponibles; ils reposent sur un travail de recherche, sur des résultats pratiques et sur des investigations menées chez le fournisseur.

Toutes les données et informations (telles que, par exemple, les déclarations quant aux qualités et propriétés du produit), que le fournisseur met à disposition de l'acheteur en ce qui concerne l'utilisabilité et le mode d'utilisation de la marchandise, ne comportent aucune garantie et sont sans engagement; elle ne dispensent pas l'acheteur de procéder lui-même à des tests et à des essais. L'acheteur doit, dans tous les cas, effectuer lui-même des collages et des apprêts d'essai. En particulier, les indications données, dans le cadre de services de conseils, sous forme de directives, sur des étiquettes etc. ne peuvent non plus avoir valeur de promesses, compte tenu de la multiplicité des matières utilisées et du fait que le fournisseur n'a aucune influence sur l'emploi de celles-ci.

L'utilisation de matières servant au collage relève de la responsabilité exclusive de l'acheteur en tant que propriétaire de celles-ci. L'acheteur assume la responsabilité du respect des dispositions légales et des ordonnances applicables à l'utilisation de la marchandise du fournisseur; il en va de même pour les directives prescrites par le fournisseur.

10. Responsabilité

Nonobstant toute clause contraire figurant dans le contrat ou les Conditions générales, et dans toute la mesure où la loi autorise cette restriction, la responsabilité du fournisseur n'est engagée, en ce qui concerne des dommages causés en relation avec le contrat, que s'il est prouvé qu'il y a eu, de sa part, une négligence grave ou une violation intentionnelle du droit.

Prise dans son ensemble, la responsabilité est limitée au montant du prix de vente; il n'existe, dans tous les cas, aucune responsabilité pour dommage indirect ou dommage subséquent tels que, par exemple mais non limitativement, perte de gain, perte de bénéfice, perte d'utilisation, perte de capital ou frais en relation avec une interruption d'exploitation. Des factures pour marchandises livrées ne peuvent être compensées qu'avec des créances pour réclamations non contestées.

Le fournisseur n'assume aucune responsabilité pour dommages résultant de l'utilisation de matériel de collage par l'acheteur et pour d'éventuels dommages subséquents liés à cette utilisation comme, par exemple, le démontage et le remontage d'objets collés ou apprêtés par l'acheteur, puis leur remontage subséquent.

11. Nullité partielle

Si une des clauses du contrat ou son application à des personnes ou à des circonstances déterminées se révèle être nulle ou juridiquement invalide, cette circonstance n'affecte pas le solde des dispositions du contrat et l'application des dispositions en question à d'autres personnes et circonstances – sous réserve des dispositions et des cas d'application considérés comme nuls ou juridiquement invalides. Les parties remplaceront la clause nulle ou juridiquement invalide par une clause juridiquement valable dont les effets économiques se rapprocheront, dans toute la mesure permise par la loi, de ceux de la clause nulle ou juridiquement invalide.

12. Lieu d'exécution, for, droit applicable

Le for pour toutes les contestations juridiques fondées sur le présent contrat et en relation avec celui-ci est au siège du fournisseur.

Le présent contrat est soumis au droit suisse, abstraction faite des règles de conflits et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Version de décembre 2008 des Conditions générales de Jowat Swiss AG.



Jowat Swiss AG
Schiltwaldstrasse 33
6033 Buchrain (LU)
Schweiz